

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE CORBENAY

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L-123-4 0 1 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur

L'article L 133-5 dudit code stipule que "toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale, **sont tenus au secret professionnel** dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13".

Composition du conseil d'administration

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par Mme la Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal et à la représentation proportionnelle et de personnes nommées par Mme la Maire parmi les personnes "participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune". Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du **5 juin 2020 fixé à 10 le nombre d'administrateurs.**

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : Mme la Maire, présidente de droit, **cinq** membres issus du conseil municipal, **cinq** membres nommés par Mme la Maire, soit un total de **dix administrateurs** complétée par **trois suppléantes.**

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par Mme la Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Si des membres du conseil d'administration n'ont pas assisté, sans motif légitime, à trois séances consécutives du conseil d'administration, ils peuvent, après que la présidente les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition de Mme la Maire pour les membres élus ainsi que par Mme la Maire pour les membres qu'elle a nommés.

Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, Mme la Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Vice-présidence du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du 18 juin 2020, a élu en son sein, en qualité de vice-présidente Mme Pauline PERRIN.

Article 1er : principes généraux

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.
Il fixe notamment par délibération les différentes prestations que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Organisation des réunions

Article 2 : tenue des réunions

Le conseil d'administration du centre d'action sociale tient au moins une séance par trimestre. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidente, à l'initiative de celle-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.
Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 3 : convocation du conseil d'administration

jour

Selon la loi Engagement et proximité du 27/12/2019, la convocation sera transmise de manière dématérialisée ou, si un membre du conseil d'administration en fait la demande, adressée par écrit à leur domicile ou une autre adresse, et ce, trois jours avant la date de la réunion.

Si un des administrateurs propose un point à porter à l'ordre du jour, il conviendra de faire une demande écrite à la présidente qui décidera de l'opportunité de cette demande.

Il est possible de prévoir des modalités permettant aux administrateurs de proposer, seuls ou en groupe, des points à porter à l'ordre du jour. Il conviendra de définir alors selon qu'elles modalités ils pourront le faire (demande écrite à la présidente par exemple, délais, etc...)

Compte-tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Article 4 : accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Fonctionnement des séances

Article 5 : présidence

Les réunions sont présidées par Mme la Maire/ présidente du conseil d'administration.

Dans tous les cas où Mme la Maire est absente ou empêchée d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par la vice-présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente et de la vice-présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

La présidente de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

La présidente fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances;

Article 6 : quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la présidente adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 7 : procurations

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur ou un suppléant de son choix le pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit sur la convocation.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 8 : organisation des débats

En début de séance, la présidente fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites et ajouter un point à l'ordre du jour en début de séance.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par la présidente.

Article 9 : secrétariat des séances

Désignation d'une secrétaire à chaque séance ou élection d'une secrétaire permanente du C.C.A.S.

Débats sur les documents financiers

Article 10 : débat sur le budget et le compte administratif

Le budget primitif est proposé au conseil d'administration par la présidente et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L 161262 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par la présidente, ordonnatrice des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

La présidente quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Vote des délibérations

Article 11 : majorité absolue

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 12 : modalités de vote

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par la présidente de séance, assistée de la secrétaire de séance.

Il peut être voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Compte-rendu des débats et délibérations

Article 13 : tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Article 14 : signature du registre des délibérations

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Accès aux documents administratifs

Article 15 : communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration ont accès au registre des délibérations.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance des comptes-rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives.

Article 16 : affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication. Il sera donc procédé à l'affichage du compte-rendu dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

Application et modification du règlement intérieur

Article 17 : application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

La présidente du conseil d'administration ou la vice-présidente à laquelle elle aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seule chargée de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 18 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de sa présidente ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Le présent règlement intérieur a été adopté au conseil d'administration en date du 14/08/2020

La Présidente,
Maguy COURTOY